

Date de dépôt: 9 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2310 no 62 de la parcelle de base 2310 de la commune de Genève, rue Cherbuliez 7, section Eaux-Vives, pour 750 000 F

Rapporteure: Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8824 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de septembre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 24 avril et du 9 octobre 2002, sous la présidence de Mme Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi et Buchli La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

Il s'agit d'un appartement en attique, situé à la rue Cherbuliez dans un immeuble en mauvais état.

Cet appartement fait partie d'un lot de 7 appartements, mais vu le nombre de pièces et sa surface le département a autorisé la vente séparée, ce que certains commissaires regrettent.

Le locataire de l'appartement a fait une offre ferme à 750'000 F.

Pour l'instant en calculant au prorata de la créance , cet objet génère un bénéfice de 80'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la majorité de la commission vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8824)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2310 no 62 de la parcelle de base 2310 de la commune de Genève, rue Cherbuliez 7, section Eaux-Vives, pour 750 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 750 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2310 N° 62 (rue Cherbuliez 7)

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit des ventes mentionnées à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.